

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 316/04

AFR 16/023/2004 – ÉFAI

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES D'EXÉCUTION

BURUNDI

Projet de loi conduisant à des procès et des exécutions sommaires

Londres, le 19 novembre 2004

Un projet de loi visant à instituer une procédure judiciaire radicalement abrégée pour les personnes prises en train de commettre un crime violent tel qu'un meurtre, un vol à main armée ou un viol doit être soumis à l'Assemblée nationale du Burundi la semaine prochaine. Ce texte est présenté comme constituant une réponse à l'accroissement du nombre de crimes violents.

Pour devenir une loi, ce texte doit être adopté par l'Assemblée nationale puis par le Sénat et être enfin ratifié par le président de la République. S'il est appliqué, les cas de peines de mort et d'exécutions à l'issue de procès inéquitables risquent fortement de se multiplier, et de longues peines d'emprisonnement risquent d'être prononcées sans possibilité de libération conditionnelle.

L'importance accordée à la peine de mort et à l'exécution capitale dans le projet de loi fait craindre encore davantage que le gouvernement n'envisage une reprise des exécutions après une interruption de sept ans. Dans son introduction, le projet de loi indique que la peine de mort a perdu son effet dissuasif et préventif parce que les peines capitales ont été de moins en moins appliquées, mais qu'il vise à remédier à cette situation. Cela va dans le sens de déclarations de hauts responsables du gouvernement, notamment le président de la République, exprimant leur volonté de voir les criminels sévèrement châtiés et de faire des exemples. Dans les affaires particulièrement importantes, les juges et les procureurs risquent d'être soumis à de fortes pressions politiques pour que la peine de mort soit prononcée.

En vertu de ce nouveau texte, l'ensemble de la procédure – de l'arrestation à l'exécution, rejugement compris – pourrait prendre moins de quarante jours, voire être encore bien plus rapide. Ainsi, la date de l'exécution ne doit pas être fixée plus de sept jours après l'annonce du verdict final, à moins que la grâce ne soit accordée.

L'importance accordée à la rapidité et la limitation des investigations menées par la police et par l'autorité judiciaire incitent à douter fortement de l'équité d'une telle procédure. Bien que le texte précise que le droit de la défense sera garanti, il est impossible de penser que l'accusé aura, dans de telles circonstances, la possibilité de préparer la meilleure défense possible. De plus, les délais restreints imposés par le projet de loi empêchent les tribunaux de disposer du temps nécessaire pour examiner les affaires de manière approfondie.

Ce projet de loi viole les normes internationales relatives à l'équité des procès auxquelles le Burundi est partie, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que certaines normes relatives à la peine de mort qui lient également le pays.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Plus de 450 personnes sont actuellement sous le coup d'une peine capitale au Burundi. Un grand nombre d'entre elles ont été reconnues coupables à l'issue de procès manifestement inéquitables, et sans avoir la possibilité de faire appel de leur condamnation. Les dernières exécutions de personnes condamnées à mort par des tribunaux civils ont eu lieu en 1997. Six condamnés ont alors été exécutés à l'issue de procès manifestement inéquitables.

En octobre 2000, deux membres de l'armée burundaise ont été exécutés après un procès sommaire ; ils n'avaient pas été autorisés à bénéficier de l'assistance d'un défenseur. Les deux hommes n'ont pas non plus été autorisés à faire appel de leur condamnation. Ils avaient été reconnus coupables de meurtres dans une affaire ayant eu un grand retentissement.

Le nombre des crimes violents tels que les viols, les vols à main armée et les meurtres semble être en augmentation au Burundi. Le pays a enduré plus de 10 ans de conflit et plusieurs dizaines d'années de violations systématiques des droits humains perpétrées en toute impunité. Le système judiciaire est surchargé et il manque de moyens. De plus, il est affaibli par la corruption et

par les ingérences politiques. Une grande partie de la population a accès aux armes et de nombreuses personnes vivent dans une grande misère. Par ailleurs, la guerre civile a contribué au non-respect de l'état de droit.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en français ou dans votre propre langue) :

– dites-vous préoccupé(e) par le fait que le nouveau projet de loi (*Projet de Loi No... Portant procédure spéciale de répression des crimes flagrants ou réputés flagrants de sang, de vols à main armée et de viol*) qui doit être prochainement examiné par l'Assemblée nationale est contraire aux normes internationales relatives à l'équité des procès ;

– dites que ce projet de loi ne permet pas aux personnes qui doivent être jugées selon cette procédure spéciale de disposer du temps nécessaire pour préparer leur défense et de faire appel de leur condamnation, et ne permet pas aux tribunaux de pouvoir examiner ces affaires de manière approfondie ;

– dites que ce texte pourrait aboutir à des procès inéquitables à l'issue desquels des peines capitales pourraient être prononcées et des personnes exécutées ;

– faites référence aux récentes déclarations de hauts responsables du gouvernement exprimant apparemment leur volonté de reprendre les exécutions, et insistez sur le fait qu'aucune des nombreuses études qui ont été menées n'a pu établir que la peine de mort a un effet plus dissuasif que certaines autres formes de châtement ;

– dites-vous préoccupé(e) par le fait que le Burundi semble aller à contre-courant de l'actuelle tendance mondiale en faveur de l'abolition, et ajoutez que ce projet de loi viole certains des traités internationaux auxquels le Burundi est partie, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;

– exhortez l'Assemblée nationale à rejeter ce texte et à décréter au contraire un moratoire sur les exécutions.

APPELS À (veuillez noter qu'il est parfois difficile de faire passer un fax et donc nécessaire de faire plusieurs tentatives) :

Président de l'Assemblée nationale :

Monsieur Jean MINANI
Président de la l'Assemblée nationale
Palais de Kigobe,
Bujumbura, Burundi

Fax : +257 23 26 22

Formule d'appel : Monsieur le Président,

Président de la Commission permanente de la Justice :

Monsieur Léonidas NTIHABAZI
Président, Commission permanente de la Justice, des
Droits de l'homme, de la prévention du génocide et de
la lutte contre l'exclusion
Assemblée nationale

Palais de Kigobe,

Bujumbura, Burundi

Fax : +257 23 26 22

Formule d'appel : Monsieur,

COPIES À :

Ministre des Droits de la personne humaine :

Monsieur Déogratias Rusengwamihigo
Ministre des Droits de la personne humaine, des Réformes institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée nationale
Ministère des Droits de la personne humaine

Bujumbura, Burundi

Fax : +257 21 75 49

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Burundi dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2004, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*